



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet d'aménagement d'une zone de 162 logements dans le cadre  
d'une opération rue de l'église/rue de la gare sur la commune de Cantin**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2015, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015-0217, relative à l'aménagement d'une zone de 162 logements dans le cadre d'une opération rue de l'église/rue de la gare sur la commune de Cantin, reçue le 25 juin 2015 et considérée complète le 01 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais en date du 20 juillet 2015 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 36° [Travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés] et de la rubrique 6°d [Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en l'aménagement d'une zone d'habitat de 112 logements et d'une maison d'accueil spécialisée de 50 lits sur une surface plancher totale de 13 401 mètres carrés ;

Considérant la localisation du projet à proximité de dessertes en transport en commun (gare, arrêts de bus...) ;

Considérant que le contournement de RD643 a permis de réduire l'intensité du trafic et que les transports en commun disponibles doivent permettre de réguler l'utilisation de la voiture ;

Considérant que des cheminements piétons sont prévus et qu'ils permettront un accès facilité aux commerces et services de la ville ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à causer d'incidences négatives notables en phase de travaux et d'exploitation sur l'environnement et la santé ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'aménagement d'une zone de 162 logements dans le cadre d'une opération rue de l'église/rue de la gare sur la commune de Cantin n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **23 JUIL. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Vincent MOTYKA

